

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 26.862 du 30 avril 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu: X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne et qui demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 28 novembre 2008 et notifiée le 17 décembre 2008 avec un ordre de quitter le territoire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 avril 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits et rétroactes de la procédure

1.1. La partie requérante serait arrivée en Belgique le 26 mars 2006, sans passeport, visa ou document d'identité.

1.2. Le 27 mars 2006, elle a demandé l'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 16 avril 2007 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Suite au recours introduit devant la Commission permanente de recours des réfugiés contre cette décision, un arrêt n° 8.231 (R.G. 2.270) de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire a été rendu le 29 février 2008 par le Conseil du contentieux des étrangers.

1.3. Le 14 septembre 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour auprès du Bourgmestre de la commune de Saint-Mard, en application de l'article 9Bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 8 mai 2008, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) a été pris par la partie défenderesse. La partie requérante a introduit une requête en annulation et une demande en suspension devant le Conseil du contentieux des étrangers qui a rendu un arrêt de rejet n° 21.125 le 30 décembre 2008 (R.G. 27.498).

1.5. Le 28 novembre 2008, une décision d'irrecevabilité a été prise par la partie défenderesse sur la demande d'autorisation de séjour introduite. Elle a été notifiée à la partie requérante le 17 décembre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« Je vous informe que **la requête est irrecevable**.

MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

Rappelons tout d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 27.03.2006 et clôturée par une décision de refus de séjour du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29.02.2008. Depuis lors, l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire.

Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980, l'intéressé était toujours demandeur d'asile et il invoque cet élément en tant que circonstance exceptionnelle. Or l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980 constitue une règle de procédure, dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons eu connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat arrêt 134.137 du 23-07-2004, arrêt 135.258 du 22-09-2004, arrêt 135.086 du 20-09-2004). Le requérant n'étant plus demandeur d'asile depuis le 29.02.2008, il ne peut plus se prévaloir de cet argument en tant que circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration - à savoir le fait qu'il parle le français, qu'il a étudié le néerlandais, qu'il a tissé des relations sociales et amicales - comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) quod non, en l'espèce.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. (...) ».

1.6. Le 17 décembre 2008, en exécution de la décision prise en date du 28 novembre 2008 par la partie défenderesse, a été notifié à la partie requérante un ordre de quitter le territoire, que la partie requérante ne présente pas comme étant objet de son recours (voir notamment en première page de la requête la mention de ce que la décision d'irrecevabilité est « la décision attaquée » - c'est le Conseil qui souligne).

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des art. 9Bis de la loi du 15.12.1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 et 62.1. de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1° à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle soutient qu'elle avait exposé dans sa demande d'autorisation de séjour le fait qu'il lui serait particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine, en raison « *du fait que son séjour était couvert en Belgique par un document de séjour en cours de validité* ».

Elle déclare qu'elle n'avait aucune raison de retourner dans son pays d'origine pour y accomplir des formalités de demande de visa dans la mesure où son séjour était au moment de l'introduction de la demande couvert par une attestation d'immatriculation. Elle estime que la demande qu'elle a introduite était, contrairement à ce que prétend la décision attaquée, « *recevable* ». Elle affirme qu'elle n'est pas responsable du laps de temps qui s'est écoulé entre le moment de l'introduction de sa demande et le moment de la prise de décision.

Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, elle estime qu'il lui serait particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine en raison « *du déplacement en Guinée qui risque d'être périlleux* ». Elle déclare que la partie défenderesse n'a pas répondu à son argument selon lequel : « *le champ d'application de l'article 9.3. (qu'il faut transposer à l'art. 9Bis)...est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut de réfugié politique...de sorte qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (C.E. 78443 du 26.01.1999)* ».

Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, elle estime qu'il lui serait particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine en raison « *de la présomption que les circonstances exceptionnelles existent lorsque la demande de séjour est introduite pendant le séjour légal de l'intéressé* ». Elle affirme que la partie défenderesse s'est abstenue de répondre à cet argument.

Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, elle déclare qu'il lui serait particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine en raison « *de la proportionnalité qui doit exister entre le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'art. 9.2* ». Elle soutient que la partie défenderesse s'est également abstenue de répondre à cet argument, ce qui équivaut à un manque de motivation de sa part.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante confirme en tous ses points la requête. Elle estime en outre que la partie défenderesse ne critique pas de manière pertinente les arguments qu'elle a développés dans son recours et elle déclare qu'elle « *a précisé dans son recours qu'[elle] considérerait que la décision attaquée n'était pas motivée de façon légale* », « *a exposé ses réponses aux différents arguments développés par la partie adverse pour justifier la décision attaquée* » et que « *l'argumentaire développé par la partie adverse dans son mémoire en réponse n'est pas fondé* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, (devenu 9 bis), de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, force est de constater, sur ce qui peut être considéré comme les première et troisième branches du moyen, que la partie requérante ne conteste pas la décision attaquée en ce qu'elle précise le moment où l'existence de circonstances exceptionnelles doit être appréciée pas plus qu'elle ne conteste l'indication dans la décision attaquée de ce que « *le requérant n'étant plus demandeur d'asile depuis le 29.02.2008, il ne peut plus se prévaloir de cet argument en tant que circonstance exceptionnelle* ». La partie requérante, dans sa demande, n'ayant pas exposé à quel autre titre que celui de candidat réfugié elle serait détentrice d'un « *document de séjour en cours de validité* » et n'ayant pas actualisé sa demande à l'issue négative de sa procédure d'asile, force est également de constater qu'en répondant que la partie requérante n'était plus en procédure d'asile, la partie défenderesse a répondu à suffisance et adéquatement, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, aux arguments sur lesquels la partie requérante revient dans le cadre de la première et de la troisième branche du moyen.

3.3. Sur ce qui peut être considéré comme la deuxième branche du moyen, il convient d'observer qu'au jour où l'acte attaqué a été pris, aussi bien le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que le Conseil du contentieux des étrangers avaient pris leur décision quant à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sollicitée par la partie requérante et l'avaient rejeté.

S'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il s'ensuit qu'après que le Conseil du contentieux des étrangers se soit prononcé, la partie défenderesse a pu considérer que l'introduction d'une telle demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile, ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent, à défaut de toute explication dans la demande d'autorisation de séjour (qui se limitait à citer un arrêt du Conseil d'Etat dans une autre cause sans autres considérations d'espèce) ou dans un complément après l'issue négative de sa

procédure d'asile, de ce que tel ou tel élément, nonobstant son rejet dans le cadre de la procédure d'asile, constituerait néanmoins une circonstance exceptionnelle.

Il ne peut donc au vu de la formulation de la demande, être exigé de la partie requérante une réponse autre sur ce point que le constat de l'issue négative de la procédure d'asile de la partie requérante.

La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision - ce qui est le cas de l'invocation dans la requête « *du déplacement en Guinée qui risque d'être périlleux* », invocation qui, quoi qu'il en soit, demeure très générale et peu explicite - ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Sur ce qui peut être considéré comme la quatrième branche du moyen, il ne peut à nouveau, compte tenu notamment de la teneur de l'obligation de motivation de la partie défenderesse rappelée ci-dessus et dès lors que la partie défenderesse a examiné les éléments présentés expressément par la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles, être exigé d'elle une réponse spécifique à l'argument « *de la proportionnalité qui doit exister entre le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'art. 9.2* » ne fut-ce que parce que la partie requérante s'est limitée sur ce point également à citer un arrêt du Conseil d'Etat dans une autre cause sans explications ou autres considérations d'espèce.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente avril deux mille neuf par:

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX